

MUTATIONS RER LE COMBAT COMMENCE !!!

L'UNSA Pôle Ferré passe à l'action concernant les mutations RER au choix et a été reçue en alarme sociale par la direction de la BU RSF pour le motif suivant: « **NON-RESPECT DES RÈGLES DE RECRUTEMENT ET DE MUTATION DES AGENTS DE CONDUITE DU MÉTRO VERS LE RER.** »

Comme attendu, L'UNSA Pôle Ferré et la direction en sont sortis sur UN CONSTAT DE **DÉSACCORD.**

L'instruction de département MTS N° 300 est entrée en vigueur au 1er janvier 2023 et s'assoit délibérément sur l'ensemble des protocoles et accords passés et toujours en vigueur.

La catégorie conduite n'accepte pas que la direction anéantisse l'évolution de son parcours professionnel en s'appuyant notamment sur l'accord-cadre métro de juin 2022.

Il ne faut pas se leurrer, les mutations RER au choix (dossier professionnel sur 3 ans et présentisme) cachent un autre cadeau bien plus empoisonné :

- L'ouverture des recrutements RER à l'extérieur.

Il ne sera que plus facile de tarir les effectifs envoyés au RER pour que ce même département décide d'ouvrir le recrutement externe.

L'UNSA Pôle Ferré à l'aide de ses avocats étudie l'ensemble des possibilités afin de faire abroger cette instruction de département.



AUCUNE CONTREPARTIE, ON NOUS AVAIT DIT !!!

Voilà quelques mois, la signature de l'accord-cadre avait cristallisé toutes les attentions...

Nombreux étaient ceux qui nous l'avaient vendu comme un cadeau de 5pts pour certains, malheureusement, nous n'étions pas à Noël.

L'instruction de département N°300 de MTS, qui prendra effet au 1er janvier 2023, stipule, que la demande d'accès au RER ne pourra se faire qu'à partir de 5 ans d'ancienneté métro révélée, mais surtout que LE DOSSIER DU CANDIDAT SERA SOUMIS à étude et acceptation par son encadrement (maladies, grèves, soupesses d'utilisation ou autres critères obscures) avec un retour sur 3 ans... Pour faire simple mutations au choix de la direction...

L'UNSA Pôle Ferré a depuis le début bien expliqué et détaillé les risques de cet accord. La preuve est qu'aujourd'hui,

NOUS AVIONS RAISON.

L'UNSA Pôle Ferré fera tout ce qui est possible pour faire annuler cette note de département qui a été discutée avec certains et qui casse les perspectives de carrière des conducteurs de métro.

ALARME SOCIALE

CONSTAT DE DESACCORD

Paris, le 25 janvier 2023

Le syndicat UNSA a déposé une alarme sociale reçue le 20 janvier 2023 par la direction. Conformément à l'accord relatif à la qualité du dialogue social au sein de la RATP, une rencontre s'est tenue le 25 janvier 2023 à 16h00.

Étaient présents :

Pour la Direction de l'entreprise :
R. BOËDEC – E. HOCDE

Pour le syndicat UNSA :
S. TISSIER et T. TRUFFAT

Le motif de l'alarme était :

« Non-respect des règles de recrutement et de mutation des agents de conduite du Métro vers le RER »

Position de l'organisation syndicale UNSA :

Les règles de recrutement et de mutation des agents de conduite de métro vers le RER sont régies par la circulaire RER C25, le protocole d'accord du 29 juin 2007 et son Annexe 3.

Ces règles précisent que le seul critère pour établir la liste des candidats est l'ancienneté, sachant que 3 critères secondaires et subsidiaires (ancienneté de première qualification conduite, date d'entrée à la RATP et date de naissance) sont édictés en cas de besoin de départage des candidats.

Ces règles sont parfaitement claires, explicites et négociées dans le cadre des accords d'entreprise.

Or, l'ID 300, applicable à compter de janvier 2023, ajoute unilatéralement des conditions supplémentaires non prévues par les textes précités, pourtant signés par les partenaires sociaux et notamment :

- Un examen du dossier professionnel sur 3 années
- La prise en compte des critères énumérés à l'annexe 7
- Ainsi qu'une condition de présentéisme

L'ID 300 contrevient donc indiscutablement aux textes signés par les partenaires sociaux sachant que c'est la Direction Opérationnelle du RER qui choisit les agents de conduite selon le critère défini par la Circulaire RER C25.

Position de la direction de la BU RSF :

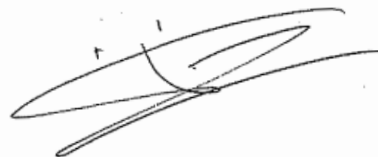
Les règles de recrutement et de mutation des agents de conduite sont précisées par le protocole d'accord Métro RER « Vers un transport adapté aux nouveaux rythmes urbains » du 29 juin 2004, et ses avenants, ainsi que par les circulaires C25c et RER C 25.

L'ID 300 « conditions d'accès à la formation qualifiante de conducteur du RER » s'inscrit dans le respect de ces textes (qui y sont d'ailleurs explicitement cités) et vient y apporter un certain nombre de précisions.

Elle a fait en outre l'objet d'une présentation devant les instances MTS conformément au processus en vigueur dans celles-ci.

Les parties concluent un constat de désaccord.

Pour l'organisation syndicale UNSA



Pour la Direction de la BU RSF

